

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 10 DÉCEMBRE 2021

P.V. N° 121
Dossier N° 5

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne

VU la délibération du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne en date du 9 avril 2018 - PV n° 101-3 - relative à la délocalisation de l'hélicoptère Sécurité Civile en Seine-en-Marne,

VU la délibération du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne en date du 5 juillet 2018 – PV n° 102-2 – relative à la délocalisation d'un hélicoptère de la Sécurité civile en Seine-et-Marne,

VU le mémoire de la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne relatif à l'approbation du renouvellement de la convention de répartition financière entre le SDIS 77 et le SDIS 91 dans le cadre de la poursuite en 2022, 2023 et 2024 de la délocalisation et médicalisation de l'hélicoptère DRAGON 75-2 à Melun-Villaroche,

VU les avis émis,

Décide à l'unanimité,

- ✓ D'approuver le renouvellement de la convention de répartition financière entre le SDIS 77 et le SDIS 91 dans le cadre de la délocalisation et médicalisation de l'hélicoptère DRAGON 75-2 ;
- ✓ D'autoriser Madame la Présidente du Conseil d'administration à signer cette convention.

La Présidente du Conseil d'administration


Isoline GARREAU



Esso



**CONVENTION DE REPARTITION FINANCIERE
ENTRE LE SDIS 77 ET LE SDIS 91
DANS LE CADRE DE LA POURSUITE EN 2021 DE LA DELOCALISATION ET
MEDICALISATION
DE L'HELICOPTERE DRAGON 75-2 A MELUN VILLAROCHE**

ENTRE :

Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne - 1, rond-point de l'Espace, 91035 EVRY-COURCOURONNES Cedex, représenté par Monsieur Guy CROSNIER, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité par délibération du Bureau n° en date du Désigné dans la présente convention par «SDIS 91»

ET

Le Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne - 56, avenue de Corbeil - BP 70109- 77001 MELUN cedex, représenté par Madame Isoline GARREAU, Présidente du Conseil d'administration, dûment habilitée par délibération du Conseil d'administration n° en date du

Désigné dans la présente convention par «SDIS 77»

PREAMBULE

Les SDIS de Seine-et-Marne et de l'Essonne ont souhaité participer à une expérimentation, initiée conjointement par la DGSCGC et l'ARS, consistant à délocaliser et médicaliser en journée l'hélicoptère DRAGON 75-2 sur la base aérienne de Melun-Villaroche en Seine-et-Marne.

Dans ce cadre, les deux SDIS ont formé et affecté une équipe de secours composée d'un médecin, d'un infirmier et d'un sauveteur secouriste hélicopté. La médicalisation de l'hélicoptère (médecin et infirmier) est assurée à hauteur de 50% du temps respectivement par les SDIS 77 et 91 et par les SAMU 77 et 91.

Ce dispositif a été formalisé le 8 juin 2018 dans un protocole d'accord, dans le cadre d'une expérimentation, conclu entre la DGSCGC, l'ARS IDF, la zone de défense et de sécurité de Paris, les Préfectures du 77 et 91, les SDIS 77 et 91 et les groupes hospitaliers Sud Ile de France et Sud Francilien pour ce qui concerne les SAMU 77 et 91.

Cette expérimentation lancée depuis le 1^{er} juillet 2018 pour une durée de 15 mois a fait l'objet d'une évaluation au sein du COSA, avec les acteurs impactés qui a démontré l'intérêt pour les deux SDIS de poursuivre la délocalisation et la médicalisation pour les missions de secours d'urgence à la personne et pour l'aide médicale d'urgence en Ile-de-France



Les conditions de cette délocalisation et médicalisation de l'hélicoptère DRAGON 75-2 n'ayant pas changé depuis le démarrage en juillet 2018 et démontrant toujours leur intérêt au bénéfice du secours à personne, les SDIS 77 et 91 ont décidé de reconduire les règles de gestion et de répartition des coûts de fonctionnement entre les 2 SDIS pour les années 2022, 2023 et 2024.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les règles de gestion et de répartition entre les SDIS 77 et 91 des coûts de fonctionnement de la délocalisation et médicalisation de l'hélicoptère DRAGON 75-2 à Melun-Villaroche.

ARTICLE 2 : PRINCIPE GENERAL

Les SDIS 77 et 91 se sont engagés dans une expérimentation lancée depuis le 1^{er} juillet 2018 pour une durée de 15 mois, sous le pilotage de la DGSCGC, de l'ARS, du secrétariat général de la zone de défenses et de sécurité de Paris, des préfetures du 77 et 91 et des groupes hospitaliers Sud Ile de France et Sud Francilien pour ce qui concerne les SAMU, consistant à délocaliser et médicaliser en journée, l'hélicoptère DRAGON 75-2 sur la base aérienne de Melun-Villaroche en Seine-et-Marne.

Cette expérimentation a fait l'objet d'une évaluation au sein du COSA pour l'année 2019 et a démontré l'intérêt pour les deux SDIS de poursuivre la délocalisation et la médicalisation pour les missions de secours d'urgence à la personne et pour l'aide médicale d'urgence en Ile-de-France

Les conditions de cette délocalisation et médicalisation de l'hélicoptère DRAGON 75-2 n'ayant pas changé depuis le démarrage en juillet 2018 et démontrant toujours leur intérêt au bénéfice du secours à personne, les SDIS 77 et 91 ont donc décidé de reconduire les règles de gestion et de répartition des coûts de fonctionnement entre les 2 SDIS pour les années 2022, 2023 et 2024.

ARTICLE 3 : GESTION DES DEPENSES

Les dépenses de fonctionnement du site sont constituées :

- ✓ de la redevance du bâtiment et ses équipements, des charges d'entretien du site d'accueil de l'hélicoptère de Melun Villaroche
- ✓ de taxes diverses et de l'assurance, afférentes au bâtiment et au hangar
- ✓ du coût des fluides : fibres, téléphone, eau, électricité

Le SDIS 77 assure l'avance des dépenses de fonctionnement. Les autres dépenses, notamment les rémunérations ou autres frais des personnels affectés à cette mission, restent à la charge de chaque cocontractant.

Les personnels des SDIS 77 et 91 assurant la permanence opérationnelle, peuvent s'ils le souhaitent, bénéficier d'une restauration des personnels qui est organisée comme suit :



Prise des repas au restaurant interentreprises de l'aérodrome hors weekends et jours fériés
Livraison des repas par le service restauration de la Direction du SDIS 77 pour les weekends et jours fériés

- Remboursement des frais de repas sur justificatif, aux agents relevant de son établissement, et dans la limite des modalités réglementaires fixées par chaque SDIS.

ARTICLE 4 : REPARTITION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

La participation financière de chaque cocontractant est établie selon la règle suivante : 1/3 des dépenses pour le SDIS 91 et 2/3 pour le SDIS 77, répartition basée sur le nombre d'interventions hélicoptérées demandées et réalisées au profit de chaque SDIS signataire.

Les dépenses seront constatées trimestriellement par le SDIS 77, sur la base de titres de recette émis par nature de dépenses.

Le paiement s'effectuant en application des règles de la comptabilité publique, chaque titre sera accompagné de la copie de la facture du prestataire de service et du contrat.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES ET ASSURANCE

Chaque partie reste responsable de son personnel et de son activité dans le cadre de l'expérimentation prolongée. Elle en assure la couverture assurantielle.

Le SDIS 77 souscrit les polices d'assurance nécessaires pour les bâtiments pris en location.

La responsabilité de l'intervention incombe au SDIS demandeur, en sa qualité de Commandant des Opérations de secours (COS).

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

Pour des motifs tirés de l'intérêt général, reconnus comme tels par les textes et par la jurisprudence, la présente convention sera résiliée de plein droit, après notification à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec avis de réception. Les motifs de la résiliation seront précisés.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'un avenant écrit et signé par les Parties.

ARTICLE 9 : DONNÉES PERSONNELLES



Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter les dispositions en vigueur applicables au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, celles contenues dans la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 10 : LITIGES

Il est convenu entre les parties que toute difficulté d'interprétation ou d'application de la présente convention fait l'objet d'une recherche de règlement à l'amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèvent de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Melun.

Fait à Melun, le

La Présidente du Conseil d'administration
du SDIS de Seine-et-Marne

Isoline GARREAU

Fait à Evry, le

Le Président du Conseil d'administration
du SDIS de l'Essonne

Guy CROSNIER